

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/133

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES AUX SEJOURS DE VACANCES

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 2015/87, 2015/127-B et 2015/164 portant sur l'évolution des tranches de quotient familial,

Vu les dispositifs d'aide au départ en colonie attribués par l'Etat et/ou les Caisses d'Allocations Familiales,

Considérant l'achat par la Ville de places de séjours de vacances à compter de l'été 2024 et la volonté de la municipalité d'encourager l'inscription des enfants mérysiens à ces séjours en modulant la participation financière des familles en fonction de leur quotient familial et en la plafonnant à 50% du coût du séjour.

DECIDE

Article 1 :

La grille de pourcentages suivante est appliquée pour le calcul de la participation financière des familles lors de l'inscription d'un enfant méryisien à l'un des séjours de vacances proposés par la Ville :

Tranches	quotient en €	% participation des familles
1	0.00 à 250	15,00%
2	250,01 à 365	18,00%
3	365,01 à 480	21,00%
4	480,01 à 595	24,00%
5	595,01 à 710	28,00%
6	710,01 à 825	32,00%
7	825,01 à 940	36,00%
8	940,01 à 1055	40,00%
9	1055,01 à 1170	45,00%
10 et NC*	> à 1170,01	50,00%

Article 2 :

Le tarif appliqué à chaque famille est calculé en fonction du pourcentage correspondant à sa tranche de quotient et au prix du séjour facturé par l'organisateur du séjour à la Ville, une fois déduite(s) la ou les aides(s) dont bénéficie l'enfant de la part de l'Etat et/ou la CAF du Val d'Oise : Pass Colo, bons VACAF, Colos apprenantes....

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 5 juillet 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise